

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/2/ARG/5

15 octobre 1999

(99-4427)

---

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

## ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

### Notification au titre de l'article 5

#### ARGENTINE

Le Secrétariat a reçu de la Mission permanente de l'Argentine la communication ci-après, datée du 4 octobre 1999.

---

Conformément à l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Argentine a le plaisir de faire parvenir au Secrétariat la notification ci-après sur les Résolutions MEyOySP n° 977/99 et SICyM n° 617/99, toutes deux relatives à l'application de licences non automatiques à l'importation de chaussures.

Notification concernant la procédure relative à diverses opérations  
d'importation définitive de produits de consommation

a) Liste des produits soumis aux procédures de licences

Marchandises comprises dans les positions tarifaires du SH: 6401.10.00; 6401.91.00; 6401.92.00; 6401.99.00; 6402.12.00; 6402.19.00; 6402.30.00; 6402.91.00; 6402.99.00; 6403.12.00; 6403.19.00; 6403.20.00; 6403.30.00; 6403.40.00; 6403.51.00; 6403.59.00; 6403.91.00; 6403.99.00; 6404.11.00; 6404.19.00; 6404.20.00; 6405.10.10; 6405.10.20; 6405.10.90; 6405.20.00; 6405.90.00.

b) Point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité

Sous-Secrétariat au commerce extérieur du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines, du Ministère de l'économie et des travaux et services publics.

c) Organe administratif auquel présenter les demandes

Direction nationale de la gestion du commerce extérieur, qui dépend du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines.

d) Date et titre de la publication où sont publiées les procédures de licences

Résolution n° 977 du Ministère de l'économie et des travaux et services publics, en date du 6 août 1999<sup>1</sup> (publiée dans le Journal officiel du 11 août 1999) et Résolution n° 617 du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines en date du 25 août 1999<sup>1</sup> (publiée dans le Journal officiel du 31 août 1999).

e) Indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3

La procédure n'est pas automatique.

f) Dans le cas de procédures automatiques de licences d'importation, indication de leur objectif administratif

Il n'est pas envisagé de procédures automatiques.

g) Dans le cas de procédures non automatiques de licences d'importation, indication des mesures applicables

La procédure de licences relative à l'importation de chaussures a pour objectif de mettre en place un mécanisme de contrôle de l'obligation d'étiquetage préalable à la commercialisation des chaussures prescrite par la Résolution n° 508 du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines en date du 27 juillet 1999 (publiée dans le Journal officiel du 9 août 1999).

---

<sup>1</sup> Peut être consultée à la Division de l'accès aux marchés (en espagnol uniquement).

- h) Durée prévue de la procédure de licences d'importation, s'il est possible de l'estimer avec un certain degré de probabilité et, dans le cas contraire, raison pour laquelle il n'est pas possible de donner ce renseignement

Soixante jours échu à compter du jour ouvrable qui suit la date de clôture du délai de réception des demandes.

---